



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 49804

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la nouvelle convention proposée par La Poste relative à la prestation assurée par les communes dans le cadre de la gestion et du fonctionnement des agences postales. Dans cette nouvelle convention l'exploitant public de La Poste a révisé ses calculs avec pour conséquence une réduction de l'indemnisation versée aux communes, justifiée par une révision à la baisse de la durée théorique de travail effectif au sein de l'agence. De telles conditions ne correspondent pas aux besoins rencontrés dans les petites communes et à l'importance que représente un service postal minimum dans les zones rurales. Après l'obligation faite aux communes de timbrer leur courrier aux administrations, une telle attitude est perçue dans le monde rural comme un désengagement supplémentaire de La Poste, préfigurant à terme la suppression des agences postales dans les petites communes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer un service postal de qualité dans le respect d'un aménagement harmonieux du territoire et du maintien des services publics de proximité.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 2 juillet 1990, La Poste doit accorder une attention toute particulière à l'amélioration de sa présence territoriale afin d'assurer un service public de qualité accessible à tous. Des orientations ont été définies dans le contrat d'objectifs et de progrès signé le 25 juin 1998 entre La Poste et l'Etat, visant à préciser les conditions d'évolution et d'amélioration du service postal, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, notamment dans les quartiers en difficulté. Ces orientations ont fait l'objet d'une large concertation, en particulier avec les représentants des maires et des élus locaux. Elles conduisent La Poste à fonder les évolutions nécessaires de son réseau de points de contact sur la recherche de partenariats équilibrés, notamment dans un cadre intercommunal, avec les collectivités territoriales qui le souhaitent et avec les autres services publics. Les agences postales communales peuvent en effet constituer une solution adaptée pour assurer le maintien du service public dans les petites communes et il convient d'en permettre le développement partout où leur existence peut contribuer à préserver l'accessibilité du service public postal. Dans cet esprit, La Poste a engagé au premier semestre 1999 une consultation auprès des associations de maires pour préciser les termes d'une convention définissant les modalités de ce partenariat, auquel la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 donne un fondement juridique. Elle prévoit explicitement la mise en commun de moyens entre les collectivités locales et les organismes chargés d'une mission de service public, levant ainsi l'obstacle lié à la compétence des communes. La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit également la possibilité pour une collectivité territoriale et une personne morale chargée d'une mission de services publics de conclure une convention afin de maintenir la présence d'un service public de proximité. Enfin, ce cadre juridique laisse aux collectivités locales et à La Poste le soin de déterminer, conformément à leur autonomie et aux textes qui les régissent, les questions relatives au cadre d'emploi, à la rémunération et aux conditions de fonctionnement de l'agence.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49804

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4465

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5425